Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

Bureau Risques

Affaire suivie par :
Danielle Dubois
Téléphone : 04 94 46 83 16
Fax : 04 94 46 80 08
Courriel : danielle.dubois@var.gouv.fr

Toulon, le 06 novembre 2018

OBJET : Commune de Cogolin – Porter à connaissance
REFER : Révision du PLU de la commune
Délibération du CM

Suite à la décision du Conseil Municipal de la commune de Cogolin de procéder à la révision du PLU, vous nous interrogez sur les éléments concernant le « Porter à Connaissance », conformément aux articles L132-1 à L132-3 et R132-1 du code de l'urbanisme.

GÉNÉRALITÉS

La politique de prévention des risques a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens et vise à permettre un développement durable des territoires en y intégrant deux aspects majeurs :

- d'une part, la limitation de l'exposition de nouvelles personnes ou de biens nouveaux dans les secteurs réputés exposés aux risques,
- d'autre part, de veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée n'aient pas pour effet d'aggraver le risque par ailleurs.

La prévention contre les risques concerne les risques naturels (inondation, mouvements de terrain, feux de forêt,...) et les risques technologiques qui sont liés à l'implantation d'installations dangereuses, à la circulation de produits dangereux, ...

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences,
- Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels ou industriels,
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger,
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement,
- Adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels ou technologiques,
- Tirer des leçons des événements naturels exceptionnels qui se produisent.

La prévention des risques est un enjeu majeur partagé entre l'État et les collectivités locales.

Les documents d'urbanisme et notamment les plans locaux d'urbanisme constituent un moyen efficace de prévenir un risque recensé. Cependant, l'élaboration d'un P.P.R. pour une commune se justifiera lorsque celle-ci est exposée à un risque d'importance qui pourrait avoir de graves conséquences sur la population et les biens.

I. PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS LES PLU

L'article **L101-2** du code de l'urbanisme fixe les objectifs auxquels doivent répondre les documents d'urbanisme. Ils doivent notamment déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles et des risques technologiques.

Les risques doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation du PLU. Leurs effets doivent être intégrés dans les choix d'aménagement qui seront retenus par la commune. Le rapport de présentation doit justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences de ces risques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) doit également mentionner la présence de risques et, en particulier, s'il s'agit d'un enjeu fort sur la commune.

En outre, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où l'existence de risques naturels ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (articles R151-31 et R151-34 du code de l'urbanisme).

De ce fait, il est important que l'existence d'un risque soit affichée et que cette information puisse perdurer pour notamment ne pas exposer de nouvelles personnes et ne pas aggraver les phénomènes. Les zones soumises à des risques doivent être reportées soit avec un indice, soit par une trame spécifique.

De plus, le règlement doit nécessairement être adapté en fonction de la nature et de l'importance du risque.

Le Porter à connaissance peut faire l'objet de compléments en cours de procédure du PLU, afin d'intégrer les évolutions législatives ou les résultats d'études qui interviendraient ultérieurement au PAC ci-présent.

II. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le territoire communal est couvert par un plan de prévention des risques naturels d'inondations approuvé le 30/12/2005.

III. LES ÉTUDES TECHNIQUES DONT DISPOSE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES

La commune de Cogolin est soumise :

- au risque **inondations**,
- au risque **submersion marine,**
- au risque **feux de forêts**,
- au risque **mouvements de terrains**,
  - **et aléa retrait-gonflement des argiles,**
- au risque **sismique,**
- au risque **minier,**
- au risque **rupture de barrage,**
- au risque **transport de matières dangereuses.**

Les risques à prendre en compte sont répertoriés sur les supports suivants :

- le portail de l'état dans le var accessible sur http://www.var.gouv.fr/
  chemin : Politiques publiques>Prévention, sécurité des biens et des personnes>Risques naturels et technologiques

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), relatif au droit à l'information arrêté par le préfet le 24 mai 2018.
  Il est accessible sur http://www.var.gouv.fr/
  chemin : Politiques publiques>Prévention, sécurité des biens et des personnes>Risques naturels et technologiques>Dossier départemental sur les risques majeurs DDRM.

- Le Dossier Communal Synthétique (DCS) notifié à la commune le 10 mai 2000 ;

- le portail de la prévention des risques majeurs du MTES : http://www.georisques.gouv.fr/

- le SIG de la DDTM : **http://www.sigvar.org/** : celui-ci comporte la majorité des données disponibles à ce jour.

- le site de l'eau dans le bassin rhône-Méditerranée :
  http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php

IV. ELÉMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LES RISQUES

Le territoire communal a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles relatifs à des risques naturels, récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO
Inondations et coulées de boue	10/11/96	13/11/96	21/01/97	05/02/97
Inondations et coulées de boue	14/07/02	14/07/02	29/10/02	09/11/02
Inondations et coulées de boue	10/12/08	10/12/08	25/06/09	01/07/09
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14/12/08	16/12/08	25/06/09	01/07/09
Inondations et coulées de boue	15/12/08	16/12/08	25/06/09	01/07/09
Inondations et coulées de boue	18/09/09	19/09/09	16/10/09	21/10/09
Inondations et coulées de boue	22/10/09	22/10/09	10/12/09	13/12/09
Inondations et coulées de boue	15/06/10	15/06/10	14/09/10	17/09/10
Inondations et coulées de boue	04/11/11	10/11/11	18/11/11	19/11/11
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	08/11/11	09/11/11	01/03/12	07/03/12
Inondations et coulées de boue	13/12/12	15/12/12	20/02/13	28/02/13
Inondations et coulées de boue	25/11/14	28/11/14	03/12/14	04/12/14

IV.1 Risque inondation

La commune de Cogolin est couverte par un plan de prévention des risques d'inondations lié à la présence de la Giscle , de la Môle et de la Grenouille.
Le PPR vaut servitude d'utilité publique.
Le PPRI est consultable sur le site
http://statique.applis.ddtm-var.i2/frontblocks/donnees/donnees_commune.php?ID_CODE_INSEE=41

LES TEXTES DE REFERENCE CONCERNANT LES RISQUES INONDATION

A/ Les circulaires et instructions fondatrices de la doctrine de prévention.

La circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables fixe les objectifs de l'État en la matière, qui sont :
- **interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses** où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables;
- **préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- **sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant de petites crues** et la qualité des paysages.

Dans ce sens, la circulaire précise que **toute construction nouvelle doit être interdite à l'intérieur des zones soumises aux aléas les plus forts** et que toute opportunité doit être saisie pour réduire le nombre de constructions exposées.

Dans les zones d'aléas moins importants, les dispositions nécessaires pour **réduire la vulnérabilité des constructions** qui pourront éventuellement être autorisées doivent être prises.

La Circulaire ministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables élargit les dispositions de la circulaire du 24 janvier 1994. Les objectifs fixés sont de :
- **contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues**, car elles jouent un rôle déterminant en réduisant notamment le débit à l'aval, en allongeant la durée de l'écoulement.
- **éviter tout endiguement ou remblaiement** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ces aménagements étant susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

La Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et l'adaptation des constructions en zone inondable, **permet à l'État de maîtriser l'urbanisation sans attendre l'approbation d'un PPR ;**

Le plan de submersion rapide (PSR) diffusé le 17 février 2011, qui présente la démarche définie par l'état pour assurer la sécurité des personnes dans les zones exposées aux phénomènes brutaux de submersions marines, inondations consécutives à des ruptures de digues et crues soudaines ou ruissellements en zone urbaine ou non ;

l'Instruction gouvernementale du 31 décembre 2015 relative à la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux évènements météorologiques extrêmes.

B) LES SCHÉMAS DIRECTEURS DE NORME SUPÉRIEURE :

compatibilité du PLU à vérifier avec SDAGE et PGRI

1) Eléments du SDAGE Rhône Méditerranée (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour la période 2016 à 2021 (le SDAGE 2016-2021) a été arrêté par le préfet coordonnateur de Bassin en date du 03 décembre 2015.
Il est paru au Journal Officiel le 20 décembre 2015 et sa mise en œuvre est effective depuis le 21 décembre 2015.
Les dispositions du SDAGE en matière de gestion des risques d'inondation sont reprises dans **l'Orientation fondamentale n°8 :**« Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » notamment :

A. AGIR SUR LES CAPACITES D'ECOULEMENT
Disposition 8-01 : Préserver les champs d'expansion des crues
Disposition 8-02 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues
Disposition 8-03 : Éviter les remblais en zones inondables
Disposition 8-04 : Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
Disposition 8-05 : Limiter le ruissellement à la source
Disposition 8-06 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements
Disposition 8-07 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines
Disposition 8-08 : Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire
Disposition 8-09 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

B. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES TORRENTIELS
Disposition 8-10 : Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels

Compatibilité indirecte par le biais de la compatibilité PLU/SCOT et SCOT/SDAGE (articles L131-1 et L131-4 du Code de l'urbanisme).

2) Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) :

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) pour la période 2016-2021 a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 07 décembre 2015. Il est paru au Journal Officiel le 22 décembre 2015 et sa mise en œuvre est effective depuis le 23 décembre 2015.

Son contenu est en partie lié à celui du projet de SDAGE 2016-2021 sur le volet gestion de l'aléa. Sa plus-value par rapport au SDAGE concerne la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, la prévision, la gestion de crise et la culture du risque.

Élaboré par l'État en concertation avec les parties prenantes, il vise à coordonner l'ensemble des actions de gestion des risques d'inondation au travers notamment de dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux PPRi.

Le PGRI comporte 5 grands objectifs généraux : notamment, concernant des dispositions à prendre en compte dans l'élaboration des PLU :

Grand Objectif 1 :Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation *notamment* **:**
D.1.6 : Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ;
D.1.9 : Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement ;

Grand Objectif 2 :Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques *notamment* **:**
D.2.1. Préserver les champs d'expansion des crues ;
D.2.2. Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues ;
D.2.3. Eviter les remblais en zones inondables ;
D.2.4. Limiter le ruissellement à la source ;
D.2.5. Favoriser la rétention dynamique des écoulements ;

Compatibilité indirecte par le biais de la compatibilité PLU/SCOT et SCOT/PGRI (articles L131-1 et L131-4 du Code de l'urbanisme).

C/ OUTILS LOCAUX DE GESTION DU RISQUE INONDATION :

- ***TRI EST-VAR***

De plus, la commune de Cogolin est incluse dans le périmètre du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) Est-Var pour lequel une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondations **(SLGRI)** a été validée.
La stratégie locale du TRI Est-Var, validée par arrêté préfectoral le 21/12/2016, se définit en 5 catégories établies en cohérence avec les Grands objectifs du PGRI.
Les dispositions retenues dans la SLGRI se déclinent en dispositions principales et complémentaires:

➔ **Voir en annexe les dispositions retenues dans la SLGRI EST-VAR**

- ***PROGRAMME D'ACTION DE PREVENTION CONTRE LES INONDATIONS***

Le territoire communal de Cogolin est intégré dans le PAPI complet des côtiers du Golfe de Saint-Tropez en cours d'élaboration.

Les études menées dans le cadre des PAPI doivent permettre d'identifier les Zones d'Expansion de Crue (ZEC) en vue de les préserver et de les optimiser.

Les zones naturelles d'expansion de crues permettent notamment de limiter les niveaux d'eau à l'aval. Leur préservation est donc indispensable pour limiter le risque d'inondation des centres urbains et les activités économiques en aval. Il sera donc utile de classer ces ZEC en zones inconstructibles.

IV.2 Risque submersion marine

Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone littorale par la mer dans des conditions météorologiques (fortes dépression et vent de mer) et marégraphiques sévères provoquant des ondes de tempête. Elles envahissent en général des terrains situés en dessous du niveau des plus hautes mers, mais aussi parfois au-dessus si des projections d'eaux marines franchissent des ouvrages de protection.

Dans le cadre de la cartographie des risques de submersion sur les TRI de la Directive Inondation, il a été pris en compte un événement moyen correspondant à l'événement historique de période de retour comprise entre 100 et 300 ans. Le **niveau marin retenu pour l'événement moyen est de 2,00m NGF.** Il correspond à celui du niveau marin centennal recommandé dans la doctrine PPRL de la Méditerranée. Le niveau marin pour un événement moyen avec prise en compte du changement climatique est de +40cm soit 2,40m NGF.

Un porter à connaissance (PAC) de l'aléa submersion marine a été notifié à la commune de Cogolin le 28 avril 2017.

Le PAC est consultable sur le lien :
http://statique.applis.ddtm-var.i2/frontblocks/donnees/donnees_commune.php?ID_CODE_INSEE=41

La DREAL PACA a commandé une étude afin d'intégrer les caractéristiques locales du rivage avec une méthode homogène sur le littoral s'étendant de Menton à la Camargue.
Cette étude réalisée par le BRGM a fourni une cartographie sur l'amélioration de la connaissance de l'aléa submersion marine avec intégration du changement climatique à l'horizon 2100.

Il a été demandé à chaque commune d'émettre des observations sur cette nouvelle étude avant la production d'un PAC complémentaire qui précisera les principes de constructibilité dans les zones basses littorales issues de la dernière étude du BRGM.

IV.3 Risque feux de forêt

La commune de Cogolin est recouverte à près de 56 % d'espaces combustibles dont la majorité est composée de futaies de conifères et de chênes-liège.
L'incendie de 2003 a détruit 286 hectares de forêt sur le territoire de la commune.
Les incendies de forêt peuvent favoriser ou accentuer les risques liés au ruissellement, à l'érosion et aux mouvements de terrain.

➔ **Voir en annexe** la carte des incendies de forêts survenus depuis 1958 sur la commune

Réduire l'exposition au risque des populations et activités

Afin de préserver les personnes et les biens du risque d'incendie de forêts ainsi que les espaces naturels, il convient de proscrire l'extension de l'urbanisation diffuse en milieu boisé et à proximité immédiate. En effet, toute construction en milieu forestier ou à proximité (moins de 200 mètres) est *ipso facto* exposée au risque incendie de forêts et peut également aggraver le risque de départ de feux et la dispersion des moyens de lutte.
Toute zone boisée, qu'elle soit ou non protégée par des équipements spécifiques, est soumise à l'aléa incendie de forêts. Même les zones dites "défendables" grâce à la présence proche d'équipements de protection n'échappent pas à l'aléa.

Premier principe de vigilance :	Second principe de vigilance :
La construction en forêt ou à proximité (moins de 200 m des zones boisées) doit être évitée. La présence humaine en forêt accroît le risque de départ de feux et, même l'éventuelle proximité d'équipements spécifiques ne constitue pas une garantie.	La construction isolée doit être proscrite. Outre les inconvénients généraux de la dispersion, les constructions isolées sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y est jamais totalement assurée.

- La gestion de l'interface urbanisation / espaces naturels (ex. : habitats en lisière de forêt) revêt une dimension importante qui devra faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre de l'élaboration du document. Les zones en interface, entre zones urbanisées et boisées, constituent des espaces tampons qui ont un rôle dans la défense des feux de forêt.
  Par ailleurs, les départs de feu se produisent majoritairement dans les zones de contact entre la forêt et l'activité humaine. Il paraît donc nécessaire de réduire ces zones, et notamment son linéaire, en adoptant un urbanisme dense et compact, en comblant notamment « les dents creuses » et en limitant l'urbanisation linéaire et le mitage.
  Le cas échéant, le PLU devra identifier précisément les secteurs posant cette problématique d'interface entre espaces boisés et zones urbanisées ou à urbaniser puis décrire les divers principes d'aménagements retenus.

- Certains facteurs sont aggravants dans la survenue et la propagation des feux de forêt.
  Une attention particulière sera portée aux secteurs à forte pente et exposés aux vents dominants. En effet, le relief influe fortement sur la direction et la vitesse de propagation du feu, le vent attise les flammes et oriente également sa propagation.

- On s'orientera sur des choix d'urbanisation évitant les constructions isolées et dans le cas de constructions regroupées, les localisations et organisations du tissu bâti de nature à pénaliser

la défense incendie (difficultés de cheminement, obstacles, réseau d'eau incendie insuffisant, effet d'encadrement par les boisements…).

Les choix de localisation de l'urbanisation qui permettent de renforcer la prise en compte du risque incendie de forêts vont résulter du croisement de l'aléa (identification des zones plus particulièrement exposées au risque – cf. cartes d'aléa feux de forêt et espaces combustibles en annexe) et des enjeux (présence humaine en particulier), ainsi que du niveau de défendabilité (bornes incendies, capacité du réseau d'eau d'incendie, accessibilité du lieu, bâti isolé, *etc*).

Il sera judicieux d'accorder une attention particulière aux zones de contact entre la zone d'aléa et les zones occupées, que cette occupation soit permanente (zone urbanisées de centre bourg ou de quartiers) ou saisonnière (campings, parc résidentiel de loisirs, etc.). Pour une bonne intégration par les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales), cette cartographie doit faire l'objet d'un traitement au niveau communal consistant notamment à tracer les limites de zonage (affichage du risque dans les zones par un indice F par exemple, ou encore transcription par des zones indicées en fonction du niveau d'aléa).
La carte d'aléa n'est pas un zonage du risque incendie de forêt, elle correspond à une des composantes permettant de le définir.

➔ **Voir en annexe** la carte de l'aléa feux de forêt

Les recommandations pour intégrer le risque feux de forêt dans les parties opposables des documents d'urbanisme, peut être synthétisé selon le tableau ci-après. Ces principes sont détaillés par types de zones indicées constructibles sous condition (en couleur bleue) et inconstructibles (en couleur rouge), en fonction du niveau d'aléa subi et des enjeux.

Type de Zone / Aléa subi	Non urbanisée	Urbanisée et non équipée	Urbanisée et équipée
Élevé à très élevé	**Zones majoritairement inconstructibles**	**Zones majoritairement inconstructibles**	**Zones majoritairement inconstructibles**
Moyen à élevé	**Zones majoritairement inconstructibles**	**Zones majoritairement inconstructibles**	**Zones Majoritairement constructibles sous conditions**
Très faible à faible	**Peu réglementé**	**Peu réglementé**	**Peu réglementé**

<u>Démarches de défense contre l'incendie</u>

L'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de la commune situé dans ou à proximité immédiate d'un espace naturel combustible est en première approche très compromise et sera à tout le moins assortie à la mise en place d'équipements ou d'aménagements visant à réduire la vulnérabilité des enjeux exposés.

- Dans l'ensemble des zones soumises à l'aléa feux de forêt, il paraît indispensable que soient définies les caractéristiques minimales de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique au niveau de l'emprise de la chaussée et selon le degré d'urbanisation existant ou futur :

- Une largeur de chaussée circulable de 4 mètres hors stationnement, constitue le **minimum admissible** validé dans le département et doit être adaptée en fonction de l'urbanisation. Cette chaussée de 4 m doit être accompagnée de sur-largeurs permettant le croisement de véhicules de secours et d'intervention.

- Pour les voies existantes desservant des constructions en zone de risque de forêt, leur élargissement devra être prévu au travers d'emplacements réservés pour atteindre les dimensions définies ci-dessus.

- La création de nouvelles voies en impasse est à proscrire et un maillage de la voirie existante dans les zones à risque devra être recherché sous forme de voies de bouclage afin de relier les voies en impasse. Ce procédé doit faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, en réduisant le temps d'accès aux interfaces forêt-habitat et réduire les délais d'évacuation éventuelle des résidents.

- La lutte contre les feux de forêt nécessite la mise en place de **bornes incendie** normalisées, disposées de façon organisée sur le territoire de la commune (toute construction ne devra pas s'en trouver éloignée de plus de 200 mètres) et raccordées à un réseau en état de fonctionnement.

- Les obligations légales de débroussaillement (OLD) devront être prises en compte (article L. 134-6 du code forestier) et la carte de leur périmètre annexée au PLU (article L. 134-15 de ce même code). Par ailleurs, il est rappelé les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du **débroussaillement obligatoire** et du maintien en état débroussaillé dans le département. Conformément à son article 7, le maire assure le contrôle de la bonne exécution des obligations légales de débroussaillement. Cet arrêté pourra être utilement rappelé dans le rapport de présentation.

Un rapprochement sur ces aspects, avec le SDIS et l'ONF est nécessaire.

IV.4 Risque de mouvements de terrain

Un Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain a été prescrit sur la commune le 07/01/1997.

Risques de mouvements de terrain dus à la nature géologique des sols :

Au nord de la Commune, les plaines de la Giscle, de la Môle et de la Grenouille sont constituées en grande partie d'alluvions récentes et d'éluvions. Le caractère compressible de ces terrains peut entraîner des phénomènes d'hydromorphisme des sols et une déstabilisation des constructions. La rigidification des bâtiments et le drainage des sols permettent d'y remédier. Bien qu'étendus ces risques sont faibles. Par contre le ravinement (ruissellement important) et l'instabilité des berges de la Giscle, de la Môle et de la Grenouille entraînent un risque plus important.
Des érosions de berge ont été identifiées sur les berges de la Môle au niveau du val d'Astier (Les Faïsses) en 2003.
D'autre part, des exploitations minières aujourd'hui abandonnées (filons de Notre Dame des Anges, de l'Argentière et de Magnan) entraînent deux types de risques : le plus important est l'effondrement des terrains sous-cavés par les galeries ou les puits, le second étant l'affaissement des terrains juxtaposés aux filons qui sont ici très proches de la verticalité.

Enfin, au sud de la Commune, dans le massif de Perrier, on peut signaler un risque modéré de chutes de blocs ;

➔ Voir en **Annexe**, la carte, figurant dans le DCS, de susceptibilité aux aléas mouvements de terrain **indifférenciés***.

Les zones cartographiées sur le DCS doivent permettre d'alerter la commune : pour toute ouverture à urbanisation dans ces secteurs, il paraît nécessaire pour la commune de lancer des études préalables afin de s'assurer de l'absence de risques ou de la possibilité que le risque soit compatible avec l'ouverture à l'urbanisation.

*ces aléas mouvements de terrain **indifférenciés** intègrent, possiblement, le phénomène de retrait-gonflement des argiles traité ci-après.

Retrait-gonflement des argiles

En outre, le territoire de la commune peut être soumis à un risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, en particulier dans les secteurs où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Le PAC qui précise les caractéristiques de l'aléa, ainsi que la réglementation à appliquer dans le cadre de l'urbanisme, est consultable sur le site: « http://www.sigvar.org/ ».

Ce PAC a été transmis à la commune de Cogolin le 7 février 2012.

IV.5 Risque minier

La commune de Cogolin est soumise au risque minier lié à la présence de l'ancienne concession minière « Faucon l'Argentière ».
GEODERIS, bureau d'étude expert de l'État, a réalisé en 2002 une étude préliminaire afin de définir les aléas miniers relatifs à cette concession.
L'étude qui présente un rapport et des cartes d'aléas est consultable sur le site :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/dans-le-var-83-r566.html

La parution de nouveaux guides méthodologiques a conduit à la révision de cette étude en 2018.

Un Porter à connaissance des risques miniers sur la commune de Cogolin est actuellement en cours d'élaboration par le service SPR de la DREAL PACA. Il a pour objectif d'établir des principes de prévention en précisant les caractéristiques de l'aléa minier ainsi que la réglementation à appliquer dans le cadre de l'urbanisme. Il sera notifié à la mairie de Cogolin à l'automne 2018.

➔ Voir en **Annexe** la carte de localisation de la concession minière et de l'emprise de la mine.

IV.5 Risque sismique

Un nouveau zonage sismique des communes françaises est en vigueur depuis le 1er mai 2011 (décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). L'approche probabiliste sur laquelle il se fonde (prise en compte des périodes de retour) définit désormais 5 zones de sismicité, allant de 1 (sismicité très faible) à 5 (sismicité forte).

La commune de Cogolin se situe dans une zone 2 (sismicité faible)

Le PAC « Aléa sismique dans le département du Var » qui précise les caractéristiques de l'aléa sismique, ainsi que la réglementation à appliquer dans le cadre de l'urbanisme, est consultable sur le site: « http://www.sigvar.org/ ». Ce PAC a été transmis, le 28 juillet 2011, à l'ensemble des 153 communes du département.

IV.6 Risque rupture de barrage

Un barrage est un ouvrage établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir l'eau. Il peut être artificiel ou naturel, dans le cas où il résulte de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain.

Les barrages ont plusieurs fonctions qui peuvent s'associer : régulation de cours d'eau, irrigation des cultures, alimentation en eau des villes, production d'énergie électrique, retenue de rejets de mines ou de chantiers, activité de tourisme et de loisirs, lutte contre les incendies…

Une rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage et entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval, voire un gigantesque torrent.

Le territoire communal est concerné par un faible risque de rupture du « Barrage de La Verne » situé sur la commune de La Môle. Néanmoins, l'onde de submersion en cas de rupture atteindrait le centre de la commune de Cogolin en 1h10mn (étude réalisée en 1988 par EDF/REAM). Le risque inondation serait de ce fait aggravé.

➔ Voir en **Annexe,** la carte de l'onde de submersion

IV.7 Risque transport de matières dangereuses :

Une **matière dangereuse** est une matière susceptible d'entraîner des **conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement** en fonction de ses propriétés chimiques et/ou physiques ou par la nature des réactions qu'elle peut engendrer. Les matières dangereuses ne peuvent pas toujours être produites à proximité de leurs lieux de consommation et sont ainsi acheminées par divers types de transports.

Le transport de matières dangereuses est régi par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

A ce titre, la commune de Cogolin est soumise, par la présence de la D98, au risque de transport de matières dangereuses. En effet, l'utilisation de cette voie comme voie de desserte et de transit génère un risque.

Contrairement aux risques fixes, aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation n'est prévue pour protéger les espaces vulnérables des risques liés au TMD (hormis pour le TMD par canalisation). Néanmoins, cette problématique est généralement traitée au travers des documents d'orientation comme le plan local d'urbanisme (PLU) ou le schéma de cohérence territoriale (Scot).

- **Réseau routier :**

En cas de nécessité, le TMD routier est réglementé par des arrêtés de restriction de circulation édictés par les gestionnaires de la voirie (Mairie, Conseil Départemental, Préfecture). Par ailleurs, il est également soumis aux arrêtés de circulation poids lourds puisqu'un camion transportant des matières dangereuses reste d'abord et avant tout un poids lourd.

Le Chef du S.A.D.

Francisco RUDA

Article 2 : DISPOSITIONS PRINCIPALES

Les dispositions principales sont à mettre en œuvre dès à présent en première partie du PGRI (années 2017-2019). Ces dispositions, telles qu'elles résultent prioritairement du bilan de l'élaboration et de la concertation, après avis de la CDRNM, sont arrêtées ci-dessous :

GO1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
Disposition **1.1** : Améliorer la prise en compte des risques d'inondation dans les SCoT et PLU, en intégrant une vision par bassin-versant.
Disposition **1.2** : Travailler à une doctrine commune pour la prise en compte du ruissellement dans la planification et les pratiques (urbanisme, agriculture). *NB : les éléments de la doctrine MISEN83 relatifs au ruissellement servent de socle aux évaluations quantitatives.*
Disposition **1.3** : Intégrer les réflexions de l'atelier national Argens dans la planification et les démarches opérationnelles d'aménagement du territoire (disposition spécifiqueEst-Var)
Disposition **1.4** : Poursuivre le programme de PPRI défini sur le périmètre de la SLGRi en intégrant les retours d'expérience et les diagnostics de vulnérabilité à leur éventuelle révision. Avancer sur les PPR Littoraux ou préciser les règles en zones littorales, en lien avec la disposition D.1-6 du PGRI.
GO2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
Disposition **2.1 :** Travailler plus avant à l'identification et à la préservation des espaces stratégiques des milieux aquatiques, et en vue d'assurer un espace de bon fonctionnement aux cours d'eau.
Disposition **2.2** :Promouvoir l'entretien cohérent et différencié des cours d'eau et des réseaux pluviaux pour éviter l'aggravation des risques en amont et en aval (prévention des embâcles).
Disposition **2.3** :Communiquer et s'organiser à différents niveaux pour lutter de façon solidaire contre les remblais illégaux en lits mineurs zone inondable.
Disposition **2.4** : Développer dans les projets d'aménagement les actions de restauration physique, de valorisation et de mise en valeur des berges, des milieux aquatiques et des espaces littoraux naturels.
Disposition **2.5** : Identification et diagnostic des ouvrages hydrauliques existant, et de leur devenir d'ici 2020.
GO3. Améliorer la résilience des territoires exposés.
Disposition **3.1** : Améliorer l'anticipation en temps réel des crues, et promouvoir les nouveaux outils d'observation et de suivi des évènements météorologiques.
Disposition **3.2** :Généraliser le retour d'expérience et en faire la diffusion au plus grand nombre.
Disposition **3.3** : Optimiser et rendre opérationnel le volet inondation des PCS (voire PICS), en réalisant notamment des exercices de crise inondation par sous-bassins versants, et en améliorant les outils d'alerte (exemple : schéma local d'alerte...).
GO4. Organiser les acteurs et les compétences.
Disposition **4.1** : Coordonner l'articulation des documents territoriaux (SLGRI, PAPI, Contrat de Rivière, Contrat de Baie, Contrat de Territoire, SAGE, SCoT, etc.).
Disposition **4.2** : Mettre en place un Schéma d'Organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) et par-delà clarifier les compétences des différents acteurs dans un contexte institutionnel modifié (compétence GEMAPI, loi NOTRe…).
GO5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.
Disposition **5.1** : Identifier les actions d'amélioration de la connaissance sur le risque de ruissellement.
Disposition **5.2** : Continuer de promouvoir les campagnes d'information préventive et de sensibilisation des populations.
Disposition **5.3** : Identifier les sites stratégiques pour les repères de crues, et identifier les parkings ou sous-sols à risque.

Article 3 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions complémentaires retenues sont arrêtées ci-dessous.
Leur mise en œuvre doit être amorcée dans le premier cycle (2017-2021) du PGRI.
À l'occasion des étapes de révision ou d'actualisation de la stratégie, elles ont vocation à succéder aux dispositions principales.

GO1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
Disposition **1.5** : Aider à l'élaboration des Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales tout en prenant en compte les communes limitrophes, à travers une vision par bassin-versant.
Disposition **1.6** : Inciter et sensibiliser les communes et maîtres d'oeuvre aux bonnes pratiques environnementales, agricoles et urbanistiques.
NB : la numérotation des dispositions tient compte des deux stratégies varoises (Est-Var et Toulon-Hyères), d'où parfois des sauts de numérotation.
GO2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
Disposition **2.6** : Poursuivre durablement les porter à connaissance des ZEC en mettant en avant leur fonctionnalité naturelle.
Disposition **2.8** : Améliorer et intégrer la connaissance des enjeux environnementaux dans la conception des ouvrages et des projets (disposition spécifique Est-Var).
GO3. Améliorer la résilience des territoires exposés.
Disposition **3.4** : Doter l'ensemble des communes du périmètre de la stratégie de DICRIM.
Disposition **3.5** : Développer la connaissance et les actions de réduction de la vulnérabilité des enjeux touristiques (disposition spécifique Est-Var).
Disposition **3.6** : Mieux accompagner les actions de gestion de la vulnérabilité et leur financement.
Disposition **3.7** : Accompagner la planification dans les établissements recevant du public, dans les cellules familiales et les entreprises vulnérables, par la promotion des plans de gestion, de continuité d'activité, de gestion des déchets post-crise et de plan de retour à la normale.
Disposition **3.8** : Développer les diagnostics de vulnérabilité sur les ouvrages et réseaux sensibles en matière de crise.
GO4. Organiser les acteurs et les compétences.
Disposition **4.3** : Faire émerger une culture de réseau entre acteurs de la même SLGRI, sur une base d'échange avec la CDRNM.
GO5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.
Disposition **5.4** : Améliorer la connaissance des aléas côtiers en intégrant les évolutions potentielles engendrées par les changements climatiques dans l'état des connaissances.
Disposition **5.5** : Définir une hydrologie de référence par bassin-versant ou fédération de bassins-versants adjacents.
Disposition **5.6** : Organiser la mobilisation du tissu associatif en construisant une nouvelle communauté autour de la thématique du risque.